
La Convention ordonne l'impression et l'ajournement d'un rapport et d'un projet de décret du représentant Eschassériaux sur la révision de la loi du 11 septembre relative aux subsistances, en annexe à la séance du 8 fructidor an II (25 août 1794)

Citer ce document / Cite this document :

La Convention ordonne l'impression et l'ajournement d'un rapport et d'un projet de décret du représentant Eschassériaux sur la révision de la loi du 11 septembre relative aux subsistances, en annexe à la séance du 8 fructidor an II (25 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. pp. 448-453;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22404_t1_0448_0000_1

Fichier pdf généré le 05/11/2020

ART. VIII. Tout citoyen sera tenu d'y obéir, sous peine d'être mis en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il ait rempli la réquisition.

ART. IX. Les agents nationaux des districts et des communes sont obligés de faire approvisionner les marchés selon le besoin des localités; tout achat ou vente de grains hors les marchés publics est défendue par la loi; les personnes convaincues de l'avoir enfreinte seront poursuivies comme citoyens suspects.

ART. X. Les citoyens qui ne récoltent point de blé, ou qui n'en récoltent pas assez pour leur approvisionnement, habitant des endroits ou des communes où il n'y a pas de marchés, pourront s'approvisionner pour un mois dans leurs communes respectives; la municipalité constatera leurs besoins. Nul cultivateur ou propriétaire de grains ne pourra se refuser de leur en faire la délivrance au prix fixé par le maximum.

ART. XI. Les corps administratifs, les agents nationaux seront tenus, sous leur responsabi-

lité, de protéger la libre circulation des grains dans toute la République, pour le service public et pour l'approvisionnement dans les halles et marchés.

ART. XII. La ville de Paris, pendant la durée de la guerre, sera approvisionnée comme les places de guerre et les armées de la République.

ART. XIII. Toute municipalité, tout fonctionnaire public qui aurait délivré des acquits-à-caution pour favoriser l'exportation des grains et farines, tout capitaine qui les aurait chargés à son bord pour les transporter hors de la République, seront punis de 10 ans de fers; le navire et la cargaison seront confisqués au profit de la République.

ART. XIV. La loi du 11 septembre est abrogée dans toutes les dispositions qui ne sont pas comprises dans le présent décret.

La Convention ordonne l'impression et l'ajournement du discours et du projet de décret(1).

(1) *Moniteur* (réimpr.), XXI, 591, 593-597; *J. univ.*, n° 1738; *J. Mont.*, n° 118; *Ann. R.F.*, n° 266; *M.U.*, XLIII, 144; *J. Fr.*, n° 700; *Gazette fr^{se}*, n° 969; *F. de la Républ.*, n° 418; *J. Perlet*, n° 702; *Rép.*, n° 249; *J. Jacquin*, n° 760; *Débats*, n° 704. Décret n° 10 562. Rapporteur Eschassériaux.